

TELEGRAMME DEPART EN CLAIR

PARTIE RESERVEE POUR L'ACHEMINEMENT							
	(
	URGENCE	(
Indicateurs	(
	(
	(
	(
d'acheminement	(
	(
	(
	(
DE	(
	(
			ORIGINE		N° D'ENREGISTREMENT		Date - Heure - Dépôt - Lettre fuseau

REDIGEZ VOS TELEGRAMMES SELON LES DIRECTIVES DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE SUR LA CORRESPONDANCE TELEGRAPHIQUE

PARTIE RESERVEE A L'EXPEDITEUR			
Cocher éventuellement la mention utile	(VOIES AUTORISEES	<input type="checkbox"/>
	(AVEC ACCUSE DE RECEPTION	<input type="checkbox"/>
	(A TELEPHONER A L'ARRIVEE	<input type="checkbox"/>
		MENTION D'URGENCE (éventuellement)	
		URGENT	
		Nom du rédacteur : P. LORIEAU	
		N° de téléphone : 731-46	

MIN. INT. DLPAJ/BLP/7ème bureau/PL n° **NOI 1411101/0101032k** Paris, le **25 JAN. 2001**

A MESDAMES et MESSIEURS LES PREFETS - MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
(Direction de la réglementation - Bureau des Expulsions Locatives et des Refus de Concours de la Force publique)

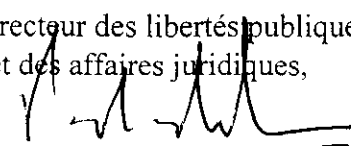
OBJET : DECISIONS IMPLICITES DE REJET DE L'ADMINISTRATION.
REF. : LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

VOUS RAPPELLE L'ARTICLE 21 DE LA LOI CITEE EN REFERENCES :

« SAUF DANS LES CAS OU UN REGIME DE DECISION IMPLICITE D'ACCEPTATION EST INSTITUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 22, **LE SILENCE GARDE PENDANT PLUS DE DEUX MOIS** PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE SUR UNE DEMANDE VAUT DECISION DE REJET. LORSQUE LA COMPLEXITE OU L'URGENCE DE LA PROCEDURE LE JUSTIFIE, DES DECRETS EN CONSEIL D'ETAT PREVOIENT UN DELAI DIFFERENT. »

VOS SERVICES NE DISPOSENT DONC PLUS QUE DE **DEUX MOIS** POUR EXAMINER LES DOSSIERS QUI LEUR SONT SOUMIS. PASSE CE DELAI, LES DEMANDEURS SONT TITULAIRES D'UN REFUS TACITE. CE RACCOURCISSEMENT DES DELAIS D'ACQUISITION D'UNE DECISION IMPLICITE DE REJET PEUT AVOIR D'IMPORTANTES CONSEQUENCES SUR LE MONTANT DES INDEMNITES A LA CHARGE DE L'ETAT - STOP ET FIN -

Le Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,



Jean-Marie DELARUE